

Comme il y a de l'avancement, il faut choisir des leaders. Ce sont des éléments nécessaires et précieux de la méthode. Il importe, cependant, d'éviter qu'une certaine autorité ne tourne la tête d'un garçon. Il est exposé à être tellement convaincu de son importance qu'il perdra le sens des proportions, et pensera qu'après sa libération il pourra encore être chef, portant des signes de distinction connus de tous. Ce serait un mauvais service à lui rendre, car il n'aura jamais autant besoin d'humilité que lorsqu'il quittera l'institution et se mêlera de nouveau à la société qui aura gardé de lui un souvenir peu encourageant. Il faut donc que l'avancement lui apporte de l'équilibre et de la responsabilité, l'assagisse sans le gonfler, lui montre à être libre et à compter sur lui-même sans être plein de suffisance.

Appendice "C"

Augmentation du personnel dans les pénitenciers.

1. Pour le service des prisons en Angleterre, comme pour celui des pénitenciers au Canada, le personnel consiste en fonctionnaires supérieurs et subalternes. En Angleterre, les fonctionnaires supérieurs sont nommés par le secrétaire d'Etat; au Canada, ils sont nommés par le Gouverneur en conseil. En Angleterre, les fonctionnaires subalternes sont nommés par les commissaires des prisons; au Canada, ils sont nommés par le surintendant des pénitenciers, après consultation avec les inspecteurs et re-commandation des préfets des pénitenciers.

2. Nous croyons que l'inauguration d'une formation spéciale pour les jeunes détenus nécessiterait la création de nouveaux emplois dans le service du pénitencier; les devoirs de ces nouveaux employés seraient semblables à ceux qui sont remplis par les directeurs et les sous-directeurs dans les institutions Borstall du service des prisons d'Angleterre.

3. Nous proposons que, si l'on autorise ces nouveaux emplois, on donne à ces employés les noms de "surveillant" et de "surveillant adjoint" jusqu'à ce qu'on trouve des termes plus appropriés.

4. Nous croyons que ces emplois devraient être classifiés dans la catégorie des fonctionnaires supérieurs; la nomination du surveillant devrait être faite par le Gouverneur en conseil et celle de surveillant adjoint par le surintendant des pénitenciers, après consultation avec les gens en dehors du service des pénitenciers. Nous croyons que le poste de surveillant devrait être confié, par promotion, au surveillant adjoint.

5. Les devoirs des fonctionnaires surveillants se rapporteraient absolument à la direction, à la formation et au traitement des jeunes détenus, surtout durant les périodes en dehors des heures prévues pour le travail (voir appendice "A").

6. En examinant les besoins du personnel, on voit qu'il devrait y avoir un fonctionnaire surveillant pour chaque groupe de 30 détenus ou partie de 30, et qu'on devrait employer au moins deux de ces surveillants dans chaque institution, même quand il y a moins de trente jeunes forçats détenus dans le pénitencier.

7. Pour les postes de surveillants, il faut des hommes de bon caractère, de bonne éducation, de tempérament modéré, de nature optimiste, possédant beaucoup de bon sens, une patience inlassable, de l'entraînement athlétique et une grande expérience dans les relations avec les

hommes. Les heures de travail des fonctionnaires surveillants seraient longues, inégales et exigeraient une grande dépense d'énergie physique et mentale.

8. On peut remettre à plus tard la question des salaires attachés à ces emplois, mais nous pensons que le salaire du surveillant devrait être égal à celui d'instructeur en chef des métiers, et que celui du surveillant adjoint devrait être égal à celui du gardien en chef.

9. Au début de l'application de ce régime, les fonctionnaires subalternes, y compris les instructeurs de métiers, remplissant leurs fonctions auprès des jeunes détenus, pourraient être choisis au sein du personnel actuel. On leur donnerait un cours spécial de formation avant de les charger de ces fonctions.

10. On devrait songer à nommer des matrones aussitôt après qu'on aura formé les employés en question et qu'on aura acquis quelque expérience.

11. Si l'on se décide au sujet des postes d'inspecteurs, il faudrait rassembler les agents que l'on nommerait à quelque endroit central pour une période d'instruction.

Appendice "D"

Edifices et logement

1. Dans "Les principes du régime Borstal", publié par la commission des prisons du ministère de l'Intérieur, il est dit ce qui suit à la page 20:

"Le système Borstal ne vaut que par le personnel chargé de l'appliquer. Ce sont les hommes et non les bâtiments qui changeront l'esprit et les manières des jeunes dévoyés. Mieux vaut une installation qui consiste en deux huttes de bois dans un marais ou un désert et mené par un personnel dévoué à leur tâche plutôt qu'un bâtiment moderne, aménagé sans souci d'économie, dont le personnel ne songe qu'à ses salaires et son avancement. A la base du système Borstal il y a d'abord la sélection des gens qui conviennent, que l'on entraîne comme il faut et qui s'entraident dans une atmosphère de liberté et d'entente réciproque."

2. La commission des prisons d'Angleterre croit réellement à ce qui est dit ci-dessus et y a adhéré dans son application du système Borstal en Angleterre.

3. Ce n'est qu'en 1930 que l'expérience a été faite à Lowdham Grange, la seule institution sous le régime Borstal qui ne soit pas entourée d'une haute muraille.

4. Lowdham Grange ne reçoit que les jeunes gens privilégiés que l'on considère pouvoir le mieux réformer et pour qui toute la période de formation ne sera peut-être pas nécessaire (voir *The Modern English Prison*, page 180).

5. A Wormwood Scrubs, les jeunes gens internés sous le régime Borstal sont enclos dans les mêmes murs, mais dans un bâtiment à part de celui des gens condamnés à une courte période d'incarcération ou de ceux qui sont détenus en attendant leur procès.

6. Il y a un bâtiment Borstal dans la prison de Wandsworth. On a converti pour cela l'ancienne prison de réforme de Feltham. Rochester et Portland étaient deux prisons de forçats.

7. Quand il a fait ses observations au sujet des murs, des barreaux aux fenêtres et autres dispositifs de sûreté, le soussigné s'est rappelé les écoles d'Angleterre avec leurs hautes murailles couvertes de tessons et leurs fenêtres munies de barreaux, précautions jugées néces-